

DECISION DCC 24-145 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2261/326/REC-23, par laquelle monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU, administrateur civil en service à l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF), courriel : alimimaoude@gmail.com, téléphones : 96 06 68 68 / 95 61 84 18, forme un recours pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il avait saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en date du 24 janvier 2023 contre l'ABeGIEF, pour traitement discriminatoire ;

Qu'il ajoute que, donnant suite à ladite requête, la Cour a, par décision DCC 23-246 du 23 novembre 2023, retenu qu'en vertu des dispositions

ds

de l'article 26 de la Constitution, le traitement qu'il a subi est discriminatoire ;

Qu'il soutient que, malgré la décision de la Cour, la violation dénoncée et condamnée n'a pas cessé, motif pris de ce qu'aux premier et deuxième trimestres de l'année 2023, sa prime de rendement fait toujours l'objet d'abattement sans que cela ne soit justifié par une sanction disciplinaire ou par un motif légitime ;

Qu'il développe que l'abattement déploré s'est aggravé en 2023, alors que l'article 55 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF définit les conditions d'attribution et de privation de cette prime ;

Qu'il relève que l'ABeGIEF reste lui devoir les primes de rendement des années 2018, 2019, 2020 et 2021, intégralement versées à ses collègues ;

Qu'il souligne que sa prime spécifique a été suspendue depuis son arrivée à l'agence, alors que l'article 2 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF prévoit la préservation des droits acquis ;

Qu'il indique que seules les primes de l'année 2022 lui ont été payées, cependant que les moins perçus de ces primes sont toujours en attente ;

Que n'étant pas sous sanction disciplinaire, il estime que cette privation ne peut être fondée que sur des motifs se rapportant à sa région d'origine ;

Qu'il soutient que la gestion de l'agence est caractérisée par un régionalisme patent, en ce sens que sur la trentaine d'agents que compte la structure, une vingtaine a des liens de parenté avec le directeur général ou originaire de sa localité ;

Qu'il estime que le traitement dont il fait l'objet est, d'une part, discriminatoire et viole l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution et, d'autre part, qu'en procédant tel qu'il l'a fait, le directeur général de l'ABeGIEF a méconnu les dispositions des articles 34 et 36 de la Constitution ;

ds



Qu'en réplique aux observations de l'ABeGIEF, il revient sur le caractère fantaisiste de ses notes et affirme avoir été recruté dans les mêmes conditions de concours et de grade que monsieur Thierry GNAHO qui, à l'ABeGIEF, paradoxalement a un salaire de base plus élevé que le sien ;

Que selon lui, il ne doit plus être placé dans les conditions telles que celles censurées par la Cour dans sa décision DCC 23-246 du 23 novembre 2023 ;

Qu'il rappelle que par cette décision, le juge a condamné le fait que son intégration et son reclassement à l'ABeGIEF n'ont pas pris en considération son expérience ;

Quant à la prime spécifique, il rejette la prétention de la requise selon laquelle aucun de ses agents n'en a bénéficiée ;

Qu'il évoque l'arrêté interministériel n°719/MEF/MDCN/MTFP/MISP/DC/SGM/DGB/DEB en date du 28 mai 2008 qui prévoit, pour tout agent de l'État, une prime spécifique d'un montant annuel de deux cent mille (200.000) francs ;

Qu'il soutient que l'article 2 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF, en prévoyant qu'il n'a pas vocation à réduire les avantages de toute nature acquis antérieurement à sa signature, conforte le paiement de cette prime ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de constater que ses droits au paiement des primes réclamées sont toujours violés au mépris des dispositions des articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor explique que le requérant est un agent contractuel de droit public, recruté en 2014, qui, depuis sa mise à disposition au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, a montré son caractère belliciste en entretenant des relations conflictuelles, aussi bien à l'égard de ses collègues, que de sa hiérarchie ;

ds 

Qu'il soutient que l'intéressé a utilisé des pressions politiques pour se faire nommer au poste de directeur général des affaires intérieures et des cultes par intérim, au mépris des clauses de son contrat et des dispositions de l'article 262 de la loi portant statut général de la fonction publique ;

Qu'il développe que c'est après cette expérience qu'il a été mis à la disposition de l'agence sans aucune demande, avec pour objectif affiché, d'occuper le poste de directeur général adjoint ;

Qu'il observe que, n'ayant pas le profil requis, il a été affecté à la cellule du pré-archivage et de la documentation à l'effet de faire une immersion dans la gestion des frontières, mission essentielle de l'agence ;

Qu'il souligne, qu'irrité, il a choisi de s'en prendre au directeur général et à l'image de l'agence au moyen d'allégations mensongères et diffamatoires ;

Que s'agissant du régionalisme, il développe que le docteur Marcel Ayité BAGLO, directeur général de l'ABeGIEF, a occupé diverses fonctions, sans jamais avoir été accusé de régionalisme ;

Qu'il relève que les cas de messieurs Hénoc BONI et Oscar GAOU évoqués, pour soutenir la prétention de régionalisme que pratiquerait le directeur général de l'ABeGIEF, sont inopérants ;

Qu'il explique que le requérant a été mis à la disposition de l'agence par note de service n°067/DC/SGM/SA du 20 août 2018 par l'autorité ministérielle sans précision de poste, alors qu'aucune demande d'agents n'ait été formulée et que la structure ne disposait même pas de ressources budgétaires ;

Qu'il ajoute que si monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU a pris service le 12 décembre 2018, ce n'est que le 02 juin 2021, que le conseil d'administration, par une session extraordinaire, l'a intégré à l'effectif de l'agence ;

ds



Qu'en ce qui concerne la prime de rendement, il fait observer que, versée en contrepartie du travail fait et des résultats obtenus, sa détermination repose sur des critères bien précis ;

Qu'il développe que l'article 55 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF en fixe d'ailleurs les modalités, tels que le budget annuel, les notes individuelles et le salaire de base des agents ;

Qu'en tout état de cause, la prime versée au requérant est fonction de l'absentéisme, du défaut d'assiduité, du mauvais rendement de l'intéressé, des notes qu'il a reçues et de son aptitude au travail ;

Quant à la prime spécifique, il soutient que depuis la création de l'agence, aucun membre du personnel n'en bénéficie ;

Que, par ailleurs, les primes des années 2018, 2019, 2020 et 2021 réclamées par le requérant ne lui sont pas dues ;

Qu'il conclut que les déclarations du requérant ne sont pas fondées et méritent d'être rejetées ;

Qu'il demande à la Cour de dire et juger que l'ABeGIEF n'a pas violé les articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que par décision DCC 23-246 du 23 novembre 2023, la Cour a jugé que le directeur général de l'ABeGIEF a violé les articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Que le présent recours, qui oppose les mêmes parties, porte sur les mêmes objet et cause que la saisine ayant donné lieu à la décision DCC 23-246 sus-citée ;

Que dès lors, il y a autorité de la chose jugée ;

ds



Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU, au directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-